

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 30 juin.

La mère d'un jeune homme tué en duel, a-t-elle droit à poursuivre par la voie civile l'auteur de sa mort et à obtenir des dommages et intérêts? (Oui.)

M. Lille-Baudet et M. le comte de Lamarthonie, tous deux militaires, eurent, en 1831, à Bordeaux, une altercation de la nature la plus fâcheuse. M. de Lamarthonie ayant dit à M. Baudet: « Si je croyais que votre intention fût de m'insulter, je vous donnerais un soufflet », M. Baudet répondit: Eh bien! je tiens le soufflet pour reçu.

Une discussion ainsi commencée eut les suites qu'on devait prévoir. Les deux adversaires se donnèrent, le 16 novembre 1831, un rendez-vous en présence de témoins. M. Baudet, quoiqu'agresseur, eut le choix des armes; on se battit au pistolet.

M. de Lamarthonie, désigné par le sort pour tirer le premier, déchargea son arme en l'air.

M. Baudet suivit cet exemple.

Le témoin de M. Baudet trouva cela mauvais, et dit qu'on n'était pas venu pour des jeux d'enfants.

Les armes furent rechargées et l'on tira de nouveau au sort à qui ferait feu le premier. M. de Lamarthonie déchargea une seconde fois son pistolet en l'air. M. Baudet fit feu. M. de la Marthime lui tendit alors la main en disant: « Eh bien! que tout soit fini; je suis fâché de ce qui est arrivé. »

Ces paroles conciliatrices ne furent point suivies de succès. On se plaça de nouveau à trente pas de distance. M. Baudet dit à son adversaire: « Faites attention, et ne me mettez pas dans l'obligation d'aller à Bordeaux chercher des balles. »

M. le comte de Lamarthonie fit feu: le malheureux Lille-Baudet, atteint à la cuisse, expira dix-neuf jours après.

Une procédure criminelle fut suivie d'une ordonnance de non lieu.

M^{me} Baudet forma au civil, devant le Tribunal de Bordeaux, une demande en dommages et intérêts pour réparation du tort que lui causait la perte d'un fils, son seul soutien. Elle fut déclarée non recevable en première instance.

La Cour royale de Bordeaux en jugea autrement sur l'appel, et l'infortunée mère obtint 4,000 fr. de dommages et intérêts.

M. le comte de Lamarthonie s'est pourvu contre cet arrêt.

M. le conseiller Madier de Monjau a fait le rapport de la procédure.

M^{re} Mandaroux de Vertamy a présenté des argumens très développés à l'appui du pourvoi.

M. Dupin, procureur-général, s'est livré à une brillante improvisation dont nous sommes heureux d'avoir pu recueillir le texte.

« Messieurs,

« L'arrêt ne juge qu'une question de dommages et intérêts; il les adjuge comme indemnité, comme réparation civile par appréciation des faits, attendu, dit-il, que pour le contredire, que le meurtrier d'un fils unique est le tort le plus cruel porté à une mère dont il était le seul soutien. Un tel arrêt basé en outre sur les articles 1382 et 1383 du Code civil est à-la-fois moral et légal; le rejet du pourvoi ne me paraît donc pas un seul instant douteux.

« Cependant cet arrêt est attaqué; il ramène avec lui la question du duel, et quoique incidemment, il faut bien la traiter. J'en saisis volontiers l'occasion, car je vais plus loin à cet égard que M. le rapporteur. Je ne suis pas dans le doute, c'est hautement que je condamne le duel, et que j'appelle sur lui l'action des Tribunaux.

« On prétend qu'autrefois le duel était traité avec trop de rigueur: la peine de mort, dit-on, était instituée pour arrêter des gens qui ne craignent pas la mort; une peine plus modérée avec la perte des droits civils, l'exclusion des fonctions publiques atteindrait mieux le but; soit, mais en attendant, de ce que le duel n'est pas puni de peines particulières par une loi spéciale, s'en suit-il que ce soit un acte entièrement permis? Non. Le duel suivi de mort ou de blessures entre dans la catégorie des blessures et des meurtres, par cela seul qu'il n'en est pas excepté; l'absence d'une loi qui en ait fait un crime à part, ne l'a pas fait passer au rang des faits louables ou innocents.

« Les Tribunaux, il faut le dire, ont apporté trop de mollesse dans cette question des duels. On parle du préjugé qui les protège; mais ce préjugé doit-il donc être partagé par les magistrats? Leur premier devoir n'est-il pas de savoir s'en défendre? Eh quoi! d'ailleurs, à une époque où tant de choses ont été abolies uniquement parce qu'elles ont paru fondées sur des préjugés (quoique ces préjugés fussent quelquefois très respectables) on aurait retenu précisément celui auquel on devait le moins faire grâce: le préjugé le plus destructif de la morale, de l'ordre social, de l'obéissance aux lois, de la soumission aux magistrats.

« Le duel, Messieurs, c'est l'état sauvage, c'est non pas le droit, mais la raison du plus fort et du plus adroit, et quelquefois du plus insolent! Dans l'enfance de notre société, on a pu voir le combat judiciaire; cela tenait à la barbarie du temps. Les hommes ne savaient pas faire justice, ils en appelaient à ce qu'ils croyaient, au jugement de Dieu!

« Mais alors même on cherchait encore là quelque forme de la justice. La procédure du combat était réglée: il y avait un juge du camp; on retrouvait encore là une sorte de régularité, un concours de la puissances publique; on ne la bravait pas; s'il y avait ignorance absolue de civilisation, il n'y avait du moins ni révolte, ni insubordination.

« Mais du moment où la civilisation, l'ordre social, les idées saines de gouvernement eurent fait des progrès, dès qu'il y eut des lois plus humaines, des Tribunaux plus instruits, les duels furent défendus, comme une infraction au droit; et ils ne le seraient pas sous un gouvernement constitutionnel, c'est-à-dire, un gouvernement qui, plus qu'un autre, doit être le gouvernement du droit et de la loi!

« Le duel ne constitue pas seulement une attaque ou un délit contre les particuliers, comme un vol ou un assassinat ordinaire. C'est avant tout un trouble à la paix publique, un mépris de la loi, une protestation contre l'organisation sociale. On se gouverne soi-même, on se fait justice à soi-même, on méprise la souveraineté du pays dans lequel on vit;

aussi jadis, sous la législation de Louis XIV, le duel était-il avant tout un crime de lèse-majesté!

« Un tel ordre de choses peut-il être toléré? Eh quoi! si une rixe éclate entre deux hommes du peuple, et qu'il en résulte quelques coups de poing; si quelques compagnons de diverses professions se donnent rendez-vous avec des bâtons, on intervient, on les sépare, on leur fait un procès correctionnel; en cela on a raison. Mais que l'on se provoque à l'épée ou au pistolet, qu'il s'agisse, non plus de quelques contusions, mais de la mort même, on revendiquera l'impunité! on ira plus loin, on dira que les combattants ont satisfait à l'honneur! Les journaux en rendront compte avec ostentation, avec éloge! Et voilà comme au sein d'une société polie, qui se vante d'avoir surpassé en civilisation les autres siècles, et qui, dans son orgueil, défie tous les siècles à venir, on jette dans les esprits l'idée que les citoyens peuvent appeler de tout à la force, placer toutes les questions à la pointe de l'épée, et mettre leur volonté individuelle à la place de la loi!

« Non, non, Messieurs, quel que soit à cet égard le préjugé, (et j'ose l'affirmer, il est moins général qu'on ne le prétend), je ne crains pas de m'élever contre, de toute la hauteur de mes fonctions, et de proclamer que le duel est la violation de toutes les lois divines et humaines.

« Voici le devoir des magistrats: chaque fois qu'un homme est trouvé mort ou blessé, il doit y avoir une instruction judiciaire. Les procureurs du Roi sont coupables s'ils ne requièrent pas une information. Tout duel doit être suivi de poursuites: elles auront pour objet d'éclaircir les causes du duel; causes souvent les plus futiles; provocations insensées, grossières, de gens qui ne se connaissent pas, qui ne se sont jamais vus, et ne se reverront peut-être jamais; de misérables querelles de théâtres, où l'un réclame le silence, il en a le droit, où l'autre s'en offenserait jusqu'à adresser une provocation; et voilà une cause de duel! Voilà pourquoi une femme perdra son mari, une mère ne reverra plus son fils!

« La grande objection est que le duel est utile pour punir des faits qui échappent à la répression ordinaire. Il faut alors que ces faits soient bien peu de chose: car les lois répriment, non seulement les crimes, mais les délits et les simples contraventions; elles punissent, non seulement les blessures, mais les coups, l'outrage, les simples menaces; elles condamnent la calomnie, la diffamation, l'injure; et pour un fait qui apparemment ne sera rien de tout cela, un homme mécontent des lois, en défiance des magistrats, entreprendra de son chef d'infliger la peine de mort à celui dont il croit avoir à se plaindre: se faisant ainsi dans sa propre cause, législateur, juge et bourreau.

« Pour légitimer de telles violences, on fait encore d'autres sophismes: c'est, dit-on, une rencontre... Mensonge, car si on se rencontre, c'est parce qu'on s'est donné rendez-vous à jour, lieu et heures fixes. Celui qui a tué l'autre était en état de défense, dit-on encore. Non, répondrais-je; car si chacun est en état de défense, chacun aussi est en état d'agression; on s'attaque mutuellement, et la plus sûre défense est la mort que chacun cherche à donner à son adversaire.

« Poursuivez donc, poursuivez devant le jury: c'est le jugement du pays, et, à ce titre, on peut dire que le jugement des duels doit surtout lui être dévolu. Si le jury, influencé par le préjugé ou subjugué par les faits, veut prononcer un verdict d'acquiescement, il le fera; mais alors même on aura satisfait à la loi; on lui aura rendu hommage, en ce sens que c'est dans son sanctuaire que l'acquiescement aura été prononcé: il aura fallu comparaître, lui demander un bill d'indemnité. Si, au contraire, le jury croit qu'il y a culpabilité, mais s'il voit dans les faits qui ont amené ou accompagné le duel des motifs d'excuse, il déclarera l'existence de circonstances atténuantes, et la peine sera proportionnellement adoucie. Enfin, s'il s'agit d'un de ces duels inexplicables, de gens qui en font profession, ou d'un homme inoffensif, inexpérimenté aura été provoqué et victime, où le duel apparaîtra avec tous les caractères d'un assassinat, la peine de ce crime sera prononcée. Ainsi l'échelle est complétée depuis la peine de mort jusqu'à l'acquiescement.

« Ainsi, la justice ne sera plus méconnue ni bravée; elle fera sentir sa redoutable et légitime action. Au grand jour de l'audience, la mère de famille fera plaider la cause de sa douleur; ses habits de deuil, le désespoir de son accent feront le supplice de l'accusé; la parole publique se joindra à la sienne, et, dût suivre un acquiescement, il en résultera toujours une vive impression, un utile enseignement. Les journaux rendront compte de cette audience; et au lieu de l'apologie du duel, on lira la flétrissure de ses excès. Qu'on parle encore du préjugé! Voilà le moyen de le détruire, de lutter contre lui et de mettre une opinion saine à la place d'une opinion insensée!

« Voyez s'il n'est pas temps d'apporter un remède au mal! Il gagne jusqu'aux écoliers, ils font aussi du point d'honneur. Hélas! que feront-ils quand ils seront hommes, si dès l'enfance ils s'élèvent dans cette idée que chacun dans ce monde est l'unique vengeur de sa propre cause, sans subordination à aucune loi, sans recours à l'autorité d'aucun magistrat?

« N'a-t-on pas vu aussi un duel pour l'histoire, entre l'historien d'une part, et de l'autre un officier qui trouvait qu'on n'avait pas assez bien traité la gloire de son général (1); comme si la vérité d'un fait historique pouvait dépendre d'un coup d'épée! Duel plus insensé mille fois que celui qui fut ordonné en 973 pour décider une question de représentation en matière de succession, car au moins ce duel devait faire l'arrêt et décider réellement la question, tandis que la mort de l'historien n'aurait pas changé l'histoire. (Vive sensation.)

« On ne s'arrête pas dans cette carrière envers des fonctionnaires appelés en duel en raison de leurs fonctions! Des duels parlementaires, des députés provoqués pour avoir signalé avec imprudence ou avec courage des faits qu'ils ont cru de leur devoir de révéler au pays! On pourrait ainsi voir les juges amenés en champ clos pour soutenir le bien jugé de leurs sentences, comme au XII^e siècle où l'appel était considéré comme un démenti. (Nouveau mouvement.) Messieurs, si le préjugé se perpétue encore dans quelques esprits, il n'en est pas moins féroce! il n'en est pas moins absurde! et le moment, je pense, est venu de dire: *Honneur à ceux qui refusent un duel!* et qui rendent ainsi hommage à la loi du pays, à la sociabilité tout entière.

« On fait valoir une dernière excuse, c'est la convention des parties: est-ce donc que tout peut tomber indifféremment en convention? L'orgueil humain ne voudra-t-il donc s'arrêter devant aucune barrière? N'y a-t-il pas des choses, des actes, des faits qui ne peuvent faire la matière licite des contrats? Est-il vrai qu'un homme soit propriétaire de lui-même au point de pouvoir mettre sa vie en compromis? Dans mon opinion, le suicide est un forfait; l'homme appartient à la terre par son corps, à Dieu par son âme: il n'a pas le droit de s'annuler avant le temps! Autrement, et s'il peut se tuer lui-même, il pourra donc aussi valablement dire à un autre de le frapper? En priant un ami? En charger un mercenaire! Eh bien! le suicide est déjà la moitié d'un duel! Dans l'un, on ne dispose que de sa vie; dans l'autre, on dispose de sa vie et de celle d'autrui. De tels contrats ne sauraient être permis.

« Je forme un vœu sincère pour que la loi pénale s'exécute en France,

(1) Cette allusion au duel entre M. le comte de Ségur et M. le général Gourgaud a été facilement saisie. (Note du rédacteur.)

comme elle l'est en Belgique, où le même texte est plus sagement entendu, plus moralement appliqué. Je desirais que la question se produise devant la Cour, qu'elle s'y produise nettement, je la traiterai non à l'improviste comme aujourd'hui, mais d'une manière plus complète et plus étendue; j'appellerai sur elle tout votre examen; nous détruirons ainsi le préjugé fatal qui a pu s'attacher à une jurisprudence antérieure, trop peu réfléchie. Aujourd'hui, et dans la question purement civile qui vous est soumise, je conclus au rejet du pourvoi, en accordant tous mes éloges à la Cour qui a rendu ce que j'appellerai un très-bel arrêt.

« Je conclus au rejet de la requête. »

La Cour a rejeté le pourvoi par un arrêt dont nous donnerons très-incessamment le texte officiel.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre.)

(Présidence de M. Simonneau, doyen.)

Audience du 24 juin.

Le jugement de validité d'opposition rendu avec la partie saisie seulement, opère-t-il, à l'égard du tiers, saisine des sommes arrêtees au profit de l'opposant? (Non.)

Cette question de délégation judiciaire était autrefois très controversée, mais la jurisprudence est aujourd'hui fixée en ce sens qu'il n'y a saisine au profit de l'opposant que par le jugement qui, rendu avec le tiers saisi, ordonne que celui-ci fera sa déclaration affirmative et que les sommes par lui dues seront versées es-mains de l'opposant.

Il s'agissait, dans l'espèce, de deux oppositions formées par les frères Gronfier sur leur belle-mère qu'ils avaient fait déclarer coupable de détournement dans la succession de leur père. Celle du plus jeune n'avait été formée qu'après que celle de l'aîné avait été déclarée bonne et valable par un jugement rendu avec la veuve Gronfier, et avant la signification de ce jugement.

Etait-elle tardive?

La Cour, sur les plaidoiries de M^e Baroche, avocat de Gronfier aîné, premier opposant, et de M^e Liouville, avocat de Gronfier jeune, deuxième opposant, a rendu l'arrêt suivant:

La Cour, considérant que le jugement du 14 mars 1834, rendu entre Gronfier aîné et la veuve Gronfier, hors la présence du tiers saisi, n'a fait que valider la saisie de Gronfier aîné et reconnaître sa créance, mais n'a pu opérer saisine à son profit;

Qu'ainsi l'opposition faite par Armand Gronfier, avant même la signification du jugement, a porté sur des deniers appartenant encore à la partie saisie;

Confirme la sentence des premiers juges, qui avaient maintenu la seconde opposition.

TRIBUNAL CIVIL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

LA FONTAINE DE SAINT-GOUÉZNOU.

Saint-Gouézno est en vénération dans les communes rurales qui avoisinent Brest. Aussi, le jeudi de l'Ascension, fête patronale du lieu, les habitans des campagnes ne manquent guères de se rendre à Gouézno, joli bourg, situé à une lieue de Brest. Là, se trouve une fontaine entourée d'une magnifique maçonnerie en granit, servant d'asile à la statue du saint. Aux siècles passés, celui-là se serait cru menacé de la foudre, qui aurait osé concevoir la seule pensée de porter une main profane sur ces objets de la vénération publique:

..... *Quid non longa valebit
Permutare dies?*

Or, il faut que vous sachiez que ces belles pierres de taille qui ornent la fontaine monumentale de Saint-Gouézno, que le saint lui-même, ont excité la convoitise d'un propriétaire du bourg qui a dû se vanter que *Saint-Gouézno viendrait demeurer chez lui*. C'est du moins ce qui a été maintenu à l'audience du Tribunal civil, dans un procès intenté à la commune. Quoiqu'il en soit, voici succinctement l'objet apparent de la contestation.

Le maire fit une plantation, il y a quelques années, le long du cimetière et dans l'emplacement même où se trouve la fontaine. Cet emplacement, d'après les héritiers N..., fait partie d'un terrain acquis par leurs auteurs en 1792. Les demandeurs conviennent bien que ce terrain est frappé de servitudes, mais leurs titres leur en confèrent expressément la propriété: ce n'a donc été que par une violation de leurs droits que la commune s'est permis d'y faire planter. De plus et récemment, le maire actuel a fait enlever des arbres qui auraient été plantés par le père des demandeurs. De tels faits, disent-ils, annoncent clairement l'intention de faire acte de propriété. C'est pourquoi la commune a été citée devant le Tribunal de Brest, pour se voir ordonner de cesser le trouble dont se plaignent les demandeurs, et condamner à la restitution des arbres coupés.

M. le maire, après avoir pris l'avis du conseil municipal, fit signifier aux héritiers N..., par acte du 8 décembre 1835, qu'il était prêt à leur abandonner et délaissier la propriété du terrain réclamé, pourvu qu'ils ne missent eux-mêmes aucunes entraves à l'exercice des droits de servitude sur ledit terrain, soit pour la fréquentation de l'église et du presbytère, soit pour celle de la fontaine publique. La commune consentait, en outre, à payer à dire d'experts la valeur des arbres coupés.

Cette offre paraissait de nature à terminer le différend; mais le sieur N..., l'un des demandeurs, appelé au conseil municipal, déclara nettement qu'il était aussi propriétaire de la fontaine; que si le conseil se refusait à le reconnaître, il n'y avait rien de fait, et que les Tribunaux en décideraient.

Ainsi, le maire de Gouézno, malgré tout son désir d'éviter à la commune les frais et les désagréments d'un procès, s'est vu dans l'obligation de plaider. Ses offres n'ayant point été acceptées, il rentra dans la plénitude de ses droits. Par l'organe de M^e Clérec aîné, avocat, il s'est d'abord prévalu d'une transaction de 1813, passée entre le maire de cette époque et le tuteur des

demandeurs, et de laquelle il résultait que la commune était reconnue propriétaire de l'emplacement en litige.

Subsidièrement, le maire demandait à prouver, tant par titres que par témoins, que la commune possédait *animo domini* et depuis un temps immémorial, non seulement la fontaine, mais, de plus, le terrain qui l'environne; qu'ainsi elle était propriétaire du tout. Quant aux énonciations contraires que l'on pourrait trouver dans les titres des demandeurs, l'avocat répondait que ces titres, étant étrangers à la commune, ne pouvaient sous aucun rapport lui être opposés.

M^e Boësse, jeune, avocat des héritiers N..., s'est particulièrement retranché dans les termes du contrat de vente de 1792, qu'il a soutenu être obligatoire pour la commune. En ce qui regarde la transaction de 1813, opposée aux demandeurs, ils ont maintenu qu'elle était sans valeur, puisque le tuteur n'avait pu transiger sur les droits immobiliers de ses pupilles sans l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Le Tribunal, sans s'arrêter à la preuve demandée par la commune, a déclaré les demandeurs propriétaires du terrain litigieux, en reconnaissant toutefois qu'il était soumis à des servitudes pour la fréquentation de la fontaine.

Puisse le procès s'arrêter là, et les sieurs N... respecter l'antique monument élevé par la piété au bienheureux patron de la paroisse!

JUSTICE-DE-PAIX DU II^e ARRONDISSEMENT.

(Présidence de M. Le Rat de Magniot.)

Audience du 29 juin 1836.

LE DACTYLION. — Contrefaçon. — M. Henri Herz contre M. Cluesman.

M^e Marie, avocat de M. Henri Herz, expose que son client a obtenu, à la date du 10 mai 1836, un brevet de cinq ans, comme inventeur d'un instrument auquel il a donné le nom de *Dactylon*, destiné à faciliter l'étude du piano; que le 11 juin suivant, il a fait saisir dans les magasins du sieur Cluesman un instrument ayant le même usage, comme étant une contrefaçon du *Dactylon*. En conséquence, il conclut à ce que le sieur Cluesman soit déclaré contrefacteur, et comme tel condamné à 6,000 fr. de dommages-intérêts.

Les deux procédés sont exposés sur le bureau du Tribunal. Celui du sieur Herz se compose de dix ressorts en acier, fixés sur une barre qui s'adapte au clavier du piano, et à l'extrémité desquels sont placés dix anneaux servant à diriger les doigts de l'éleve.

L'instrument de M. Cluesman est formé de dix anneaux en caoutchouc, mobiles, et parcourant à volonté le clavier. Outre la matière dont sont formés les ressorts, la principale différence qui existe entre les deux procédés, c'est que l'un est fixe et l'autre mobile.

M^e Verwoort, pour M. Cluesman, s'appuie sur ce dernier point pour soutenir qu'il n'y a aucune similitude entre les deux inventions, et par conséquent point de contrefaçon. Il fait tour-à-tour l'essai des deux instruments dont il signale la dissemblance. Dans l'un de ces essais, appuyant sans doute avec trop de force sur les ressorts d'acier du mécanisme de son adversaire, il en casse un, et ce léger accident lui fournit l'occasion de faire ressortir son peu de solidité.

L'avocat cherche ensuite à établir que le procédé dont il s'agit était connu avant l'obtention du brevet. Il cite entre autres le *cheiroplaste*, depuis long-temps en usage en Angleterre, et le *guide-main*, dont plusieurs professeurs français ont adopté l'usage en France.

« Le procédé dont M. Herz se prétend l'inventeur, dit M^e Verwoort, n'est pas nouveau, et je vais à l'instant en administrer la preuve. »

A ces mots, il dépose sur la barre un instrument grossier qu'il avait tenu caché jusqu'alors, et que chacun dans l'auditoire prend à bon droit pour un de ces pièges à cinq trous dans lesquels les souris viennent mourir étranglées. Il est vrai de dire que cette petite souris ressemble beaucoup par sa forme à l'instrument en litige.

L'avocat s'efforce de démontrer que c'est cette *souricière* qui a donné à son adversaire la première idée de sa prétendue invention. Il soutient en outre que M. Meyer, célèbre compositeur, est le véritable inventeur du *dactylon*, et il offre de prouver ce fait.

Enfin, il soutient que, dans tous les cas, le sieur Henri Herz serait déchu de son brevet, aux termes de l'art. 16 de la loi du 7 janvier 1791, pour en avoir pris un en pays étranger. Et à cet égard il invoque l'énonciation contenue dans les prospectus même de M. Herz, et dans lesquels ce dernier se dit breveté en Angleterre et en Allemagne.

En conséquence, il conclut à ce que M. Herz soit déclaré non recevable en sa demande, et reconventionnellement condamné en 8,000 fr. de dommages-intérêts, pour raison du préjudice causé au sieur Cluesman, par la saisie opérée chez lui.

Dans une réplique animée, M^e Marie combat tour-à-tour tous les arguments de son adversaire. Il ne nie point l'existence antérieure du *cheiroplaste* et du *guide-main*; mais il prétend que ces deux instruments n'ont eu d'autre but que d'indiquer la position des mains et de l'avant-bras, tandis que M. Herz a trouvé le moyen de donner au doigt de la force, de l'agilité, de l'égalité. Il s'attache à démontrer au Tribunal la similitude qui existe entre les deux instruments. Il donne lecture des termes du brevet. « Ce n'est pas, dit-il, la forme, ce n'est pas le métal, c'est le principe du *tirage élastique* que le gouvernement a entendu breveter. Que l'agent élastique soit en acier ou en caoutchouc, peu importe, si vous arrivez au même résultat par des moyens différents. Ce n'est pas à tel ou tel moteur, mais bien au principe que s'applique le brevet. »

Passant à la question de déchéance, l'avocat est obligé de convenir que son client, malgré les énonciations de ses prospectus, n'est point breveté à l'étranger, et qu'au surplus il n'a rien à prouver à cet égard, la preuve de ce fait incombant de droit à son adversaire.

S'arrêtant un instant à la singulière exhibition de la *souricière*: « Qui voulez-vous prendre, s'écrie-t-il, avec votre *souricière*? Ce ne sera pas nous assurément; le Tribunal en sera moins. Craignez de vous être pris vous-même à votre propre piège. »

M^e Verwoort ajoute quelques mots à sa défense: « L'homme est un animal à deux pieds, sans plumes, avait dit Platon; Diogène lui apporta un coq plumé, en lui disant: Voilà votre homme! De même que le philosophe cynique, nous vous apportons une *souricière*, et nous vous disons: Voilà votre *Dactylon*. Le Tribunal comprend l'apologue. »

L'avocat insiste, en terminant, sur ce que M. Herz a induit le public en erreur en annonçant dans ses prospectus qu'il était breveté à l'étranger; il soutient que cette énonciation, maintenant reconnue fautive, a pu laisser croire aux tiers que le sieur Herz était déchu de son brevet. Il soutient, au surplus, que les brevets d'invention ne peuvent jamais s'appliquer qu'à ce qui y est décrit et non à ce qui sera créé plus tard; qu'autrement, un tel brevet serait comme une barrière placée pour arrêter le progrès de l'industrie, barrière que nul n'oserait franchir sans commettre un délit.

Le Tribunal continue la cause à quinzaine pour prononcer le jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 30 juin.

MM. LES PROFESSEURS DES ÉCOLES DE DROIT ET DE MÉDECINE CONTRE M. ÉBRARD, ÉDITEUR DE LA STÉNOGRAPHIE DES COURS PUBLICS.

L'éditeur qui fait sténographier des cours publics et les publie sans le consentement des professeurs, commet-il le délit de contrefaçon? (Oui.)

La *Gazette des Tribunaux* du 5 juin a reproduit avec détails les plaidoiries de M^e Marie, pour les professeurs, et de M^e Berryer, pour l'éditeur de la *Sténographie des cours publics*.

Nous n'avons dû, le 25 juin suivant, présenter qu'une notice sommaire des plaidoiries prononcées sur l'appel par M^e Philippe Dupin et Berryer, pour M. Ebrard, et par M^e Chaix-d'Est-ANGE, pour les intimés.

Voici le texte de l'arrêt rendu à l'audience de ce jour:

« Considérant qu'en publiant et vendant au préjudice et sans le consentement des plaignans une édition des cours par eux professés, lorsqu'il reconnaît qu'il publiait et vendait leur ouvrage, et par conséquent leur propriété, Ebrard a commis le délit de contrefaçon défini et réprimé par la loi du 19 juillet 1793, l'art. 41 du règlement du 5 février 1810 et les dispositions des art. 425 et 427 du Code pénal;

» Adoptant en conséquence les motifs des premiers juges; » La Cour confirme le jugement qui a condamné M. Ebrard à 100 fr. d'amende, à l'affiche de la décision, au nombre de 500 exemplaires, et aux dépens. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTIE DE M. DUFFOURS. — Audience du 14 juin 1836.

ENLEVEMENT D'UN MAI. — TRADITIONS VILLAGEOISES.

Un usage observé de toute ancienneté dans plusieurs villages du Midi, et dont on trouve des traces dans la plupart des anciennes provinces de la France, veut que chaque année, le premier jour du mois de mai soit témoin d'une cérémonie toute pastorale. Un arbre des plus beaux et des plus élancés est arraché avec tout son feuillage dans la forêt voisine. Les jeunes gens y suspendent les rubans et les *lacs d'amour* qu'ils ont obtenus comme récompense de leur service; et ce *mai*, planté avec pompe sur la place publique, prête pendant quelques jours son ombre à des fêtes qui resserrent l'union de la jeunesse des deux sexes.

L'usage veut aussi, et la galanterie le commandait, que l'on n'abandonne pas sans surveillance cet arbre chargé de si précieux insignes, et que, pour l'honneur du village dont il est l'orgueil, ceux qui l'ont planté le protègent contre les tentatives d'enlèvement de voisins jaloux.

C'est ce défaut de vigilance de la part des jeunes gens de la commune de Restinclières qui a donné naissance au procès actuel.

Fatigués des plaisirs de la journée ou préférant peut-être des soins plus doux, il arriva que les jeunes gens de Restinclières abandonnèrent un soir sans défense leur palladium chéri, et durant la nuit, le *mai*, honteusement dépouillé de ses branches et privé de ses glorieux symboles, fut enlevé et cloué au haut de la tour du château de Beaulieu, village voisin de celui de Restinclières. Qui fut penaud le lendemain matin? ce fut la jeunesse de Restinclières, en voyant son mai traitreusement ravi et arboré comme en signe de dérision sur le point le plus élevé de la commune rivale. Grande fut ce jour-là la rumeur dans les deux villages; et tandis que les jeunes gens de Beaulieu, devenus dans leur commune l'objet d'une ovation générale, juraient de ne jamais restituer le trophée que leur adresse avait conquis, les Restincliérois, honnis par les leurs, accablés des plus vifs reproches, se réunissaient pour aviser aux moyens de réparer leur affront. Un seul parti était à prendre: porter des paroles de paix, racheter leur drapeau et payer de nombreuses libations comme frais de la guerre; ce fut le conseil des Anciens du village, et tout dur qu'il était, ce conseil fut suivi. Une ambassade fut organisée; la tête basse et l'air confus on se dirigea vers le camp ennemi; mais, ô comble d'humiliation! les envoyés trouvèrent leurs rivaux occupés à préparer contre eux des chansons et des charivaris!... Aucune transaction, aucun accommodement ne fut dès-lors possible... C'était le *vœvictis* de Brennus!...

Jusques-là pourtant le droit de la conquête et l'usage excusaient tout; mais l'orgueil aveugla les vainqueurs. Les habitans de Restinclières devinrent l'objet de leurs provocations et de leurs invectives. Plusieurs d'entre eux furent tués et assaillis dans des communes neutres, et bientôt il ne fut bruit dans toute la contrée que des affronts multipliés que recevaient journellement les Restincliérois. Alors les passions violentes prirent le dessus, la discorde parcourut les deux camps, des rixes fréquentes eurent lieu. En vain les maires des deux communes interposèrent leur autorité; l'exhortation des chefs de la force armée, les lettres même du parquet devinrent inutiles, force fut d'intimider par l'appareil d'un procès: une citation fut donnée pour soustraction frauduleuse du *mai*, et l'effet moral qu'on en attendait a été produit. L'irritation a cessé: le *mai* (*Quantum mutatus!*) a été rendu, et moyennant une légère réparation faite de par la justice aux gens de Restinclières, tout fait espérer que l'ordre sera entièrement rétabli.

Aujourd'hui donc a été appelée la cause de M. le procureur du Roi contre les habitans de Beaulieu, et neuf vigoureux gaillards, le *cap de jowen* (1) en tête, sont venus, le sourire sur les lèvres, se placer sur le banc des prévenus. L'accusation de vol qui pèse sur eux contraste singulièrement avec leur physionomie, aux débats; et à voir d'un côté l'air ouvert et rieur de ceux-ci, et de l'autre l'attitude triste et résignée des Restincliérois, appelés comme témoins, l'on dirait qu'il y a eu changement de rôles et que les véritables prévenus sont au banc des témoins. On le dirait surtout en observant dans la salle d'audience deux groupes de villageois partagés en deux camps et dont les figures reproduisent d'une manière plus sensible encore les impressions contraires des partis qu'elles représentent.

Après l'audition des témoins, dont l'un excite l'hilarité de l'auditoire par le tableau piquant qu'il trace de l'exaltation de ces jeunes filles de Beaulieu, qui *faisaient vœu de renoncer à leur jeunesse* si le *mai* était restitué, M. Pegat, substitut du procureur du Roi, prend la parole. Ce magistrat retrace, avec une grâce de détails toute particulière, les divers épisodes de ce procès, et en présence du caractère et du peu de gravité des faits imputés, déclare abandonner la prévention de vol pour requérir l'application des dispositions de l'article 479 du Code pénal, qui punissent de peines de simple police le dommage causé aux propriétés mobilières d'autrui.

M^e Armand, jeune stagiaire, présente la défense des prévenus. M^e Caizergues, avoué émérité, aujourd'hui avocat, ajoute quelques paroles chaleureuses à la plaidoirie de son jeune confrère, et faisant appel à l'indulgence des magistrats: « Acquitez-les, Messieurs, s'écrie-t-il, acquitez-les, et j'en prends ici l'engagement » pour eux, au sortir de votre audience, plaignans et prévenus » iront choquer le verre ensemble en signe de réconciliation. »

Après quelques instans de délibération, le Tribunal rend un jugement par lequel, faisant application des dispositions invoquées par le ministère public, il condamne chaque inculpé à une amende de simple police.

Reste à savoir maintenant si les jeunes filles des deux villages confirmeront cette décision. Une allocution toute paternelle de

(1) *Caput juventutis*, le chef de la jeunesse.

M. le président a dû leur faire comprendre que c'était d'elles désormais que dépendait la tranquillité de leur commune.

GARDE NATIONALE.

6^e LÉGION. — 1^{er} BATAILLON.

(Présidence de M. Langlois, chef de bataillon.)

Séance du 28 juin.

Absence du poste. — Décision contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation et à un arrêt de la Cour royale (chambres réunies). — Allusion au triste événement du 25 juin. — Suspension d'un caporal de la garde nationale. — Arrestation d'un garde national.

Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 11 mai dernier, d'un arrêt de la Cour royale de Paris qui, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général, a décidé qu'un garde national qui s'est absenté du poste sans permission de son chef, ne pouvait être traduit devant le conseil de discipline, ni condamné à la prison. Nous avons plus tard inséré un article où l'on exprimait une opinion contraire, en appelant l'attention des législateurs sur la prompte révision de la loi actuelle sur la garde nationale; la décision dont nous allons rendre compte mérite d'être publiée, dans l'intérêt même des gardes nationaux qui y trouveront un avertissement utile.

A sept heures dix minutes du soir, la séance est ouverte dans la grande salle des mariages, au milieu d'un public nombreux qui n'a déserté l'auditoire qu'après onze heures et lorsque les quarante affaires soumises au Conseil ont été jugées.

Le Conseil prononce d'abord 5 fr. d'amende contre un lieutenant et un caporal qui, devant faire partie de ce Conseil, ne sont pas arrivés pour occuper leur siège.

Les premières causes appelées sont celles relatives à des manquemens pour la seconde fois à un service d'ordre et de sûreté, dont la pénalité est prévue par les dispositions de l'article 89.

Viennent ensuite les gardes nationaux qui sont prévenus de s'être absentés du poste sans permission.

M. le docteur Leber, capitaine-rapport, s'est exprimé en ces termes: « Le mot *abandon du poste* ayant été présenté dans son sens grammatical par M. le procureur-général devant la Cour (chambres réunies), le 9 mai dernier, nous allons essayer, dit M. le rapporteur, d'expliquer le véritable sens qu'il convient de donner à cette interprétation, non de la loi, mais de la grammaire, puisque nous sommes réduits à consulter le dictionnaire plutôt que le Code de la loi invoquée dans l'espèce. »

« Comment prétendre, en effet, que le mot *moment* puisse s'appliquer à douze heures d'absence d'un poste sur vingt-quatre heures que le citoyen est obligé d'y demeurer sédentaire? Bien certainement, un laps de temps de douze heures d'absence ne peut raisonnablement passer pour un *moment*, qui, dans le sens grammatical, exprime une *petite partie* du temps. Or, une faction hors de tour pour toute punition contre une pareille infraction serait une amère dérision qu'il faut bien se donner de garde de sanctionner. »

« Nous ne craignons pas de le dire, si, par une punition aussi légère, on pouvait s'affranchir du service et aller librement chez soi ou ailleurs le jour ou la nuit, les chefs des postes se verraient bientôt exposés à demeurer seuls pour faire eux-mêmes les factions. (Mouvement général d'hilarité.) »

« Vous le reconnaissez avec nous, combien la peine déterminée par l'article 82 serait dérisoire en présence d'une pareille infraction. L'arrêt de la Cour qu'on semble invoquer, serait désormais le brevet des gens de mauvaise volonté, convaincus qu'on ne pourrait leur imposer qu'une garde hors de tour. Mais il n'en sera pas ainsi, nous l'espérons du moins. »

« Encore une fois, Messieurs, montrez-vous justes et sévères tout à la fois. Les postes ne doivent jamais être abandonnés sans permission, pas même pour un *moment*, si ce n'est de l'agrément du chef, parce que celui-ci calcule ordinairement les besoins de chacun avec ceux qui sont exigés pour le bien du service. Si en effet, les ennemis du repos pouvaient se douter que le poste est momentanément abandonné, (Dieu nous garde de la réalisation de cette idée!) ne pourraient-ils pas trouver ces désertions favorables à leurs criminels projets, et quelles en seraient alors les funestes conséquences! »

« Ouvrons donc les yeux à la lumière, lorsque nous avons un exemple récent d'un attentat horrible contre la vie du monarque jusque dans son palais; lorsque la France entière tremble encore à l'idée des malheurs qui en pouvaient résulter pour elle si par malheur le crime eût été accompli. »

« Nous vous le disons avec une conviction profonde, la garde nationale doit redoubler de zèle dans son service, et se presser autour du Roi pour lui servir de rempart contre les balles et les poignards des assassins. Dans une pareille occurrence, les Conseils de discipline ne peuvent être indulgens envers ceux qui ont manqué aux services d'ordre et de sûreté. »

« On a lieu de s'étonner de rencontrer autant de récidives chez un peuple brave, généreux, loyal et hospitalier. Mais cette haute réputation nous est acquise et bien méritée. Aussi repoussons-nous avec indignation et horreur, ceux qui peuvent concevoir la pensée de pareils forfaits; et si l'histoire enregistre un jour leurs noms, c'est pour les vouer à la réprobation et à l'exécration des générations futures. »

« La garde nationale, rempart de la liberté et de la tranquillité publique en défendant la royauté constitutionnelle, la Charte et les droits qu'elle consacre, ne se défend-elle pas elle-même et aussi ses droits et son industrie qu'elle protège en même temps? »

M. le capitaine-rapporteur invoque en terminant un arrêt de cassation du 21 novembre 1833, établissant que si l'absence du poste était susceptible par sa durée de constituer le délit d'abandon, le chef du poste en ferait mention sur son rapport, et dans ce cas la faction hors de tour ne serait plus applicable; mais l'inculpé devrait être cité durant le Conseil de discipline, pour s'y voir appliquer l'art. 89, § 3. Le Conseil adoptant les conclusions du rapporteur, a condamné à l'emprisonnement les gardes nationaux qui se trouvaient appelés devant lui comme coupables de cette infraction au service.

Un caporal, cité devant le même Conseil, a été révoqué. « J'en suis fort aise, a répondu celui-ci, je voulais vous donner ma démission; de cette manière j'en suis dispensé. » (On rit.)

Un autre incident est venu jeter le trouble dans l'audience. Le sieur Jeunehomme s'étant présenté en état d'ivresse, le 18 juin, au poste de la mairie, a été condamné à 48 heures de prison. Mais pendant que le Conseil était en délibération, Jeunehomme, qui, devant ses juges, était encore ivre, leur fit un geste menaçant. Aussitôt M. le capitaine-rapporteur requiert, aux termes de l'art. 117 de la loi et d'une instruction ministérielle du 12 septembre 1830, combinés avec l'art. 91 du Code de procédure, l'arrestation immédiate de ce garde national. Au même instant, le président du Conseil décerna un mandat de dépôt contre celui-ci, qui fut envoyé de suite dans la prison du poste, en sus des 48 heures de détention prononcées contre lui pour s'être présenté en état d'ivresse au poste de la mairie.

En résultat, sur 40 citations délivrées, le Conseil de discipline a prononcé 25 condamnations à la prison, dont 9 par défaut; et quatre des délinquans en état de récidive sont renvoyés devant le Tribunal de police correctionnelle.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On écrit de Rennes, 28 juin: « Les plaidoiries dans l'affaire Damiannay continuent; aujourd'hui M. Letourneux, premier avocat-général, a exposé les faits généraux de l'accusation; M. Foucher, avocat-général, a ensuite

été entendu ; demain , après le réquisitoire de M. l'avocat-général Duboda , la parole sera accordée aux avocats des accusés. M^e Provins , défenseur de Demiannay neveu , plaidera le premier.

— La Cour royale de Poitiers, chambre des mises en accusation, vient de décider qu'une femme récemment accouchée qui ne déclare pas la naissance d'un enfant mort-né n'est point coupable de suppression d'état. Voici le texte de l'arrêt qu'elle a rendu sur l'opposition du ministère public à une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Bourbon-Vendée, qui, en rejetant la plainte pour suppression d'état, avait reconnu un homicide involontaire par maladresse ou imprudence :

Attendu, en point de fait, qu'il résulte de la procédure que l'enfant dont Jeanne Rénaud est accouchée, dans la nuit du 31 mars dernier, n'est pas né vivant ;

Attendu en droit qu'un fait ne revêt le caractère de crime ou de délit, qu'autant qu'il est défendu par la loi, et qu'il n'est défendu par la loi que parce qu'il est de nature à causer un dommage ou un préjudice quelconque ;

Attendu que, dans la suppression d'enfant dont s'occupe l'article 345 du Code pénal, la loi ne peut et n'a pu vouloir punir que le préjudice qu'un pareil fait peut causer, soit à l'enfant lui-même, en le privant de son état civil et des droits dont il s'était trouvé nanti à sa naissance, soit aux personnes auxquelles cet état et ces droits auraient pu profiter ;

Attendu que l'enfant mort-né n'ayant jamais pu avoir d'état, ni être investi d'aucun droit, l'acte par lequel on l'a fait disparaître, qui ne cause de dommage ni de préjudice à qui que ce soit, ne peut constituer l'infraction qualifiée suppression d'enfant par l'article 345 précité ; qu'il n'y a donc pas matière, dans l'espèce, à poursuivre la fille Jeanne Rénaud pour le crime prévu par cette disposition de la loi pénale ;

En ce qui touche la décision des premiers juges ;

Attendu qu'il n'y a pas de présomption suffisamment établie, que ladite Rénaud, par maladresse ou imprudence, a été involontairement cause de la mort de l'enfant dont il s'agit ;

Reçoit pour la forme l'opposition formée par le procureur du Roi près le Tribunal de Bourbon-Vendée, à la susdite ordonnance du 24 mai dernier ; au fond, déclare ladite opposition mal fondée, et statuant sur le fait qui a donné lieu aux poursuites, dit que ce fait ne constitue ni crime ni délit ; en conséquence, annule la susdite ordonnance, et ordonne que ladite Jeanne Rénaud sera mise immédiatement en liberté, si elle n'est retenue pour autre cause.

— On nous mande de Troyes que 120 maisons sur 153, dont se composait le village d'Urville, ont été détruites, le 28 juin, par un violent incendie ; 450 habitants demeurent sans vêtements et sans asile. La perte s'élève à plus de 300,000 fr. On attribue ce sinistre événement à l'imprudence d'une femme qui allumait son four.

— Les amateurs de musique, à Chartres, se réunirent le 13 juin, de sept à huit heures du soir, pour exécuter quelques morceaux sur la rivière d'Eure, près le pont dit de la Courtille. Ils se placèrent sur deux bateaux. Ils étaient arrivés à l'endroit fixé et se disposaient à commencer, ou avaient commencé, nous n'avons pas bien retenu le fait, lorsqu'un homme s'élança d'un échafaudage, dans un état complet de nudité, et se jeta à l'eau. Notre homme se met à nager et arrive auprès de nos amateurs ; jusque-là il n'y avait pas beaucoup de mal. Mais le voilà qui se plaçant sur le dos fait la planche, bat l'eau avec ses pieds, asperge aussi les amateurs et fait fuir les dames que l'harmonie du concert avait attirées sur le pont. De là procès-verbal du commissaire de police. Traduit pour le fait d'outrage public à la pudeur, Louis Mercier est à peu près convenu du fait. Au reproche du ministère public d'avoir été l'objet d'une condamnation à la suite d'une rixe, le défenseur a répondu que le débat offrait la preuve qu'il avait mis depuis de l'eau dans son vin. Trois semaines de prison apprendront à notre homme à ne plus faire la planche devant les dames et à ne plus battre la mesure en pleine eau, à côtés des musiciens.

— Une femme de Nantes, âgée d'une trentaine d'années, est tombée le 28 dans la Loire en puisant de l'eau, et s'est noyée. Depuis quelques jours elle était vivement affectée d'un songe qu'elle avait fait, et dans lequel elle s'était vu mourir en tombant dans la rivière en y puisant de l'eau. Après s'être abstenue pendant quelque temps d'approcher de la rivière, elle a surmonté cette crainte que chacun appelait puérite. Il est à croire qu'en approchant du fleuve, le souvenir de son rêve se sera représenté à l'imagination de cette femme, l'aura troublée et lui aura causé un étourdissement.

PARIS, 30 JUIN.

La commission d'instruction de la Cour des pairs s'est assemblée aujourd'hui. La Cour se réunira samedi à huis clos pour entendre le rapport de M. le comte de Bastard, et prononcer son arrêt de mise en accusation.

Il est probable que l'arrêt et l'acte d'accusation seront signifiés le lendemain à Alibaud, à qui il sera nommé un conseil d'office, et que les débats publics s'ouvriront le mercredi 6 juillet.

— Nous avons annoncé hier, qu'une dépêche télégraphique transmise à M. le préfet de la Gironde, avait ordonné l'arrestation d'un particulier. Cet individu est le sieur Léonce Fraisse, commis voyageur, que l'on soupçonnait d'avoir eu des rapports intimes avec Alibaud. Lorsque cette dépêche est arrivée, Fraisse avait déjà quitté Bordeaux. M. Lassime, commissaire central de police pour le département de la Gironde, s'est aussitôt mis en campagne pour atteindre le fugitif. M. Lassime, dont plusieurs fois déjà nous avons eu à signaler l'habileté et le zèle, est parvenu à atteindre Fraisse au moment où il se dirigeait sur la route de Bayonne.

Fraisse a été immédiatement conduit devant M. le préfet, et hier à midi, il est arrivé à Paris, sous l'escorte de M. Lassime et de deux agents. Il a été écroué à la Conciergerie et mis au secret. Ce matin il a été confronté avec Alibaud, en présence de M. le président de la Cour, et a protesté n'avoir jamais reçu de lui la moindre confidence.

— Le père d'Alibaud habite Perpignan. Il a pour sobriquet, en patois basque, *Mourre-Nègre* (tête noire), pour le distinguer de son frère, aubergiste à Nîmes, surnommé *Mourre-Blanc* (tête blanche).

— Est-ce changer la destination d'un hôtel garni, que d'y faire descendre des diligences ? Pour la négative on dit : L'objet d'un hôtel garni, c'est d'y recevoir et loger le plus de personnes qu'il est possible. Or, n'est-ce pas aller droit au but, que d'attirer à soi des voitures publiques qui versent leurs voyageurs dans l'hôtel garni. Pour l'affirmative on répond : Les voyageurs habitent l'hôtel garni et lui profitent sans doute ; mais les voitures encombrant les cours, ébranlent les fondations, écornent le pavé, et leur circulation est dangereuse pour les piétons. L'obligation de maintenir la maison en hôtel garni ne comporte pas de semblables conséquences. La 3^e chambre, saisie de cette question, qui s'est débattue entre le sieur Resteau, locataire d'une maison, rue d'Angivilliers, et son propriétaire, a décidé, en faveur de ce

dernier, que les diligences cesseraient d'entrer dans l'hôtel garni tenu par Resteau.

— On apercevait aujourd'hui, dans le barreau consulaire, un homme d'environ 55 ans, d'une maigreur extrême et au teint brûlé par le soleil. Ses grosses guêtres de cuir, ses petites boucles d'oreilles, ses vêtements peu recherchés lui donnaient l'apparence d'un de ces gros fermiers, qui conduisent des troupeaux de bétail à la foire ; mais quelle n'a pas été la surprise de l'auditoire, lorsque cet homme, prenant tout à coup la parole, a rappelé qu'il avait fait des opérations de banque de quatre à cinq cent mille francs avec M. Médard Desprez, alors banquier du Trésor impérial ; mais on a su bientôt que le plaideur, à l'air si chétif, était M. Chaillou fils, ex-receveur-général des finances à Evreux. Il venait réclamer des sommes très importantes contre M. Médard Desprez, et, par originalité sans doute, il avait choisi un costume étrange pour paraître en justice. Le Tribunal, sous la présidence de M. Augé, après avoir entendu M^e Vatel pour le demandeur, et M^e Desboudets pour l'ex-banquier du Trésor, a rejeté la demande et condamné M. Chaillou aux dépens.

— La maison Rouland et C^e, de Rouen, avait intenté une action devant le Tribunal de commerce de la Seine. Elle a signifié, il y a quelques jours, un désistement à la partie défenderesse, sans faire connaître les motifs qui la portaient à agir de la sorte, mais en offrant de payer tous les frais, et sous la réserve de reproduire ultérieurement la demande. Le défendeur a refusé un désistement, conçu dans de pareils termes, et a conclu à ce qu'il fût passé outre aux débats.

Aujourd'hui la section de M. Ledoux a décidé qu'il ne pouvait dépendre du demandeur de déterminer l'action, et que, puisque MM. Rouland et C^e ne justifiaient pas qu'ils eussent intérêt à se désister, soit pour vice de procédure ou toute autre cause, ils devaient être déclarés non recevables dans leur prétention. En conséquence, le Tribunal a ordonné de plaider au fond, et a indiqué l'audience de quinzaine pour les plaidoiries.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a rejeté, dans son audience de ce jour, le pourvoi du nommé Benito Pereyra, ex-bénédictin espagnol, condamné à mort par la Cour d'assises de la Seine pour crime d'assassinat sur la personne de Ferrer prêtre espagnol. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 11, 29, 30, 31 mai et 1^{er} juin) — La Cour de cassation se réunira demain en audience solennelle.

— La veuve Rachel, Allemande, condamnée à quinze mois de prison et 15 fr. d'amende, pour délit d'escroquerie rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 4 juin, a interjeté appel devant la Cour royale.

Il est résulté des débats qu'indépendamment des faits mentionnés dans notre article, la veuve Rachel avait déjà subi six mois d'emprisonnement pour escroquerie envers une femme de chambre de M^{me} de Larocheoucauld. Cette punition ne l'a nullement corrigée, et elle emploie toujours la même manœuvre, qui consiste à persuader à de pauvres femmes qu'elle leur procurera en sevrage un enfant de l'amour, fils d'un économiste d'hôpital ou de tout autre homme riche qu'elle a l'impudence de nommer.

La Cour a confirmé le jugement, après des explications très vagues données par la veuve Rachel.

— Un ouvrier cordonnier, ayant à la tête un peu lourde à la suite d'assez copieuses libations faites chez un distillateur, s'était tout naturellement endormi sur le coin d'une table ; il fut bientôt tiré de son sommeil réparateur par un buveur fort complaisant qui lui insinua dans le tuyau de l'oreille : « L'ami, le proverbe qui dit que le bien vient en dormant n'est pas fait pour vous, c'est sûr, car pendant que vous tapez de l'œil, v'là un camarade qui fait la visite domiciliaire de votre poche. » A ces mots assez significatifs, le dormeur se réveille tout-à-fait, fouille dans sa poche, s'aperçoit en effet qu'il lui manque une dizaine de sous, et il allait déjà se fâcher tout rouge, quand on lui montre un individu qu'on tenait au collet, pris en flagrant délit, et qui fut conduit sans désemparer chez le plus prochain commissaire de police.

Du bureau de ce magistrat, l'individu est allé passer quelques jours en prison, d'où il est sorti aujourd'hui pour venir s'asseoir sur le banc des prévenus de la police correctionnelle.

On entend plusieurs témoins qui déposent de visu du fait qui forme le chef de la prévention.

M. le président, au prévenu : Vous avez fouillé dans la poche de cet homme pendant qu'il dormait ?

Le prévenu, avec assurance : Certainement.

M. le président : Et vous lui avez volé 50 c. ?

Le prévenu : Un petit moment s'il vous plaît, je lui ai pris 10 s., c'est vrai ; mais je ne les lui ai pas volés, ce qui est bien différent.

M. le président : Je ne saisis pas la distinction que vous semblez vouloir établir.

Le prévenu : C'est pourtant bien clair : ce brave homme m'avait recommandé expressément de lui prendre de la monnaie pour payer sa consommation.

M. le président : Comment pouvait-il vous faire cette recommandation puisqu'il dormait ?

Le prévenu : Pardine ! c'était avant l'époque du sommeil, apparemment.

M. le président : Mais ce n'est qu'en le réveillant qu'on a appris à cet homme que vous veniez de le voler, et son premier mot a été qu'il ne vous connaissait pas.

Le prévenu : Bah ! bah ! c'est qu'il achevait son rêve ce pauvre cher brave homme ; comment il ne me connaissait pas ! nous avions joliment liché ensemble tout de même, avant l'événement, est-ce que ce n'est pas assez pour faire connaissance ! Moi, d'abord quand je suis en train de boire, je suis la connaissance et l'ami même de tout un chacun des licheurs et des goipeurs qui me font celui de boire ensemble. Ça m'est arrivé bien des fois de dire à un camarade : « Si je dors par trop fort au moment du fameux quart-d'heure, fais moi l'amitié de sonder ma poche pour solder le petit compte » et il n'en a jamais été que ça.

M. l'avocat du Roi : Vous avez déjà subi plusieurs condamnations.

Le prévenu : Ah ! oui, c'est vrai, pour des batteries, pour des bêtises.

M. l'avocat du Roi : Vous avez été condamné à un mois de prison pour vol.

Le prévenu : Victime de l'injustice et de la vindicte d'un faux ami, j'étais plus innocent que l'enfant avant qu'il sorte du ventre de sa mère : j'en lève les deux mains devant Dieu le père qui m'entend ici présent.

Le Tribunal condamne le prévenu à trois mois de prison.

— Un pauvre homme était cité aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir tenu une école sans autorisation. Il a fait parvenir au Tribunal la lettre suivante qui contient sa justification, et qui explique sa non comparution à l'audience. Nous copions textuellement ;

« Je n'ai jamais tenu une école proprement dite. C'était tous simplement une aile privée en deux cabinets comme la vue monsieur l'inspecteur généraux sans tables n'y tabourets. Pour écrire n'y écrivir exemples... n'y livres même du premier âge. Dans le second petit cabinet. Il a vue 3 à 4 petits enfants. Qui joué de l'âge de 3. 1 à 5 ans au plus. Et retenus sous la garde de ma femme. Les rapports de M. l'inspecteur spécial de l'instruction primaire du département de la Seine ont confirmé ces assertions et ne peut dire autrement.

« Je suis malade, crachant le sang, et depuis très long-temps potrinaire. Blessé portant bandage et age et dans un état de misère qui ne me permet pas de trouver un défenseur : avez la bonté, M. le président d'avoir l'humanité de vouloir bien me faire défendre.

« Ma reconaissance sera éternelle. »

M. l'avocat du Roi, en ce qui touche le délit imputé au prévenu, a déclaré s'en rapporter à la prudence du Tribunal qui a renvoyé le pauvre homme des fins de la plainte.

— Une maîtresse rôtisseuse s'avance précipitamment au pied du Tribunal, relève la tête, pose son poing sur sa hanche avec une certaine fierté, et fait tout d'une haleine et sans suffoquer la déposition suivante, qu'elle a évidemment apprise par cœur, comme dans son jeune temps elle apprenait sa leçon de catéchisme.

« Un soir, ces deux larrons-là entrent dans ma boutique : Madame, pour deux sous de pommes de terre frites bien chaudes, me dit le plus petit, s'il vous plaît ; le plus grand ne demande rien et se promène ; je prends mon écumoire, je sers les pommes de terre frites ; en relevant le nez, j'aperçois un abattis qui volait en l'air en froissant ma tête : psit, le plus grand était sauvé, et d'un coup-d'œil j'aperçois le déficit d'un beau poulet dinde ; j'appelle mon homme, qui fendait du bois, je remets les pommes de terre dans la friture, et nous empoignons le plus petit resté en otage ; tant pire, aussi v'là les trois dinde qu'on nous vole, faut bien qu'il y en ait un qui paie pour les autres. Voilà. »

La maîtresse rôtisseuse reprend son souffle, dont assurément elle avait grand besoin, et cède sa place à son mari, qui se garde bien de démentir en rien la déposition de sa pétulante moitié.

Plusieurs pratiques appelées comme témoins déclarent qu'attendant aussi pour le moment des pommes de terre frites dans la boutique, ils ont parfaitement vu le plus petit des prévenus solliciter ardemment l'expédition de la succulente denrée ; mais ils ne reconnoissent pas dans l'autre prévenu celui qui accompagnait l'amateur impatient de friture. Seulement le plus vieux des témoins déclare que, pour rendre hommage à la vérité, qu'il a juré de dire tout entière à la justice, il se rappelle fort bien avoir été heurté et gratté par quelque chose au moment de la fuite du complice ; mais sa conscience lui fait un devoir de manifester qu'il ne sait si ce qui l'a gratté au passage était ou nom le bec ou les pattes du poulet d'Inde en question.

Les prévenus protestent de leur innocence, et soutiennent qu'ils ne se connaissent ni d'Ève ni d'Adam ; c'est le hasard seul qui les a réunis sur le banc des coupables, qui est bien loin d'être leur véritable place.

Le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, renvoie celui que les plaignans et les témoins n'ont pas reconnu, et condamne à 13 mois de prison, attendu la récidive, l'amateur de pommes de terre frites.

— M. Edouard M..., receveur de l'enregistrement dans le département du Pas-de-Calais, aimait éperdument une jeune personne qui depuis long-temps s'était promise : leur mariage devait être célébré dans le courant de ce mois. M. M... obtient un congé à cet effet, et accourt à Paris ; mais quel est son étonnement lorsque le père de sa future lui déclare que celle-ci a réfléchi que la vie de province lui serait insupportable, et qu'elle est résolue à ne point quitter Paris. M. M... ne peut croire à un changement si subit dans la volonté de celle qu'il aime ; il exige un entretien avec elle, qui lui est accordé, et il a la douleur d'entendre de sa bouche même la confirmation de ce qu'on vient de lui apprendre. En vain il offre de résigner ses fonctions qui l'éloignent de Paris, et de solliciter un autre emploi dans cette ville ; on lui oppose mille obstacles qui lui font bientôt entrevoir qu'on a résolu de l'éconduire poliment.

Désespéré, hors de lui, l'infortuné Edouard M... rentre dans l'hôtel qu'il habite, rue Saint-Marc, 27, et le lendemain, quand le garçon de service entre dans sa chambre, il le trouve étranglé au moyen de sa cravate qu'il avait accrochée à sa porte.

Lorsque le commissaire de police et le juge-de-peace se sont présentés pour constater le suicide et apposer les scellés, on n'a trouvé aucun écrit de la main du défunt.

On a trouvé aux pieds du cadavre une table renversée, sur laquelle il était monté sans doute pour accomplir son projet de mort, et dont le bruit, lorsqu'il l'avait repoussée du pied, s'était fait entendre et avait attiré les habitans de la maison dont l'intervention fut malheureusement inutile, car déjà l'infortuné avait cessé de vivre.

M. M... était fils unique de veuve ; il avait des manières distinguées, un physique agréable, et sa mère devait, un jour, lui laisser une fortune de 300,000 fr.

— Beaucoup de personnes s'imaginent que les suicides seraient moins fréquens si l'on traitait comme autrefois les cadavres des suicidés sur la claie, ou seulement si les faits de ce genre ne recevaient pas autant de publicité. C'est une étrange erreur. Ceux des suicidés que l'on apporte à la Morgue présentent à peu de chose près le même chiffre chaque année. En Allemagne où les journaux disent tout, excepté ce qui se passe dans la ville où ils se publient, il n'est presque jamais fait mention d'un suicide, une peine ignominieuse est infligée aux cadavres, et cependant on y voit autant qu'à Paris de ces malheureux dont le crime consiste à devenir *felo-de-se*.

Nous avons annoncé, le 28 juin, que la Cour d'appel de Francfort était saisie de la connaissance de l'horrible action du tailleur Lichtwerk, lequel était prévenu d'avoir assassiné sa femme, qui était sur le point d'accoucher, ainsi que ses deux enfants en bas-âge ; voici l'arrêt porté à ce sujet par la Cour d'appel (chambre criminelle) :

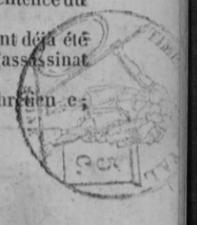
« Attendu qu'il résulte de l'information, du rapport des médecins, des dépositions de témoins irréprochables, des lettres et écrits adressés aux proches parens du tailleur Lichtwerk et de sa femme, que le dit Lichtwerk, bien que du consentement de sa femme, qu'il aurait dû mieux instruire, a assassiné celle-ci, ainsi que ses deux enfants de trois ans et de dix-huit mois, issus de leur mariage ;

« Attendu que l'homicide de la femme a également entraîné la mort de l'enfant qu'elle portait dans son sein, lequel, malgré les efforts des médecins, n'a pu être sauvé ;

« Attendu que Lichtwerk a été déterminé à cette action impie et horrible, selon lui, par le défaut de moyens d'existence, mais en réalité, par son immoralité, par suite de laquelle il se trouvait sur le point d'être frappé d'une condamnation pour escroquerie, en vertu d'une sentence du Tribunal correctionnel déjà redigée ;

« Attendu que les dépouilles de sa femme et de ses enfants ont déjà été enterrées au cimetière, et que le dit Lichtwerk est coupable d'assassinat et de suicide ;

« La Cour déclare ledit Lichtwerk indigne de la sépulture chrétienne ;



ordonne que son cadavre sera porté sur un brancard, et jeté ignominieusement à la voirie.

L'éditeur du National belge, M. François Annoy, imprimeur à Ypres, a été traduit devant la Cour d'assises de Bruges et condamné par défaut, sur la plainte de M. Louis Vermeersch, ex-receveur à Ardoye, maintenant retiré à Ypres, à six mois d'emprisonnement, et, après l'expiration de sa peine, à cinq années de privation de ses droits civils, en outre, par corps, à 1,000 fr. d'amende au profit de l'Etat, et aux frais du procès. La Cour a encore ordonné, conformément aux conclusions de la partie civile, que l'arrêt sera affiché aux frais de l'éditeur et dans les endroits ordinaires, à Ypres et à Bruges, inséré dans deux journaux de la province, au choix de M. Vermeersch.

M. Théodore Aeben, avocat à Ypres, auteur de l'article, a été mis hors de cause.

Une affaire qui ne ferait point doute à Paris, mais dont la solution ne paraît pas aussi facile en Belgique, occupe en ce moment le Tribunal de Bruxelles. Il s'agit de savoir si la traduction d'un ouvrage peut être considérée comme contrefaçon. Nos Tribunaux n'hésiteraient pas à prononcer la négative. Il y a déjà eu des jugements en ce sens, notamment pour la traduction en anglais de l'Estelle de Florian.

Les auteurs de l'ouvrage la Vie de Léopold poursuivent MM. Mees-Vandermaelen et l'abbé Olinger, pour avoir publié une traduction en flamand dudit ouvrage, et demandent outre les peines à requérir par le ministère public, une somme de 12,000 fr. à titre de dommages-intérêts. Comme les plaignants sont étrangers, le libraire et son traducteur ont demandé au Tribunal de Bruxelles une caution judicatum solvi de 12,000 fr., et prétendent s'être ap-

proprié le livre par la traduction. Le Tribunal doit prononcer sur cette dernière demande, le 28 de ce mois, jour auquel l'affaire sera plaidée au fond.

M. Batisa nous prie d'annoncer qu'il n'est point cabaretier, ainsi qu'on pourrait l'induire de l'article de la Gazette des Tribunaux d'hier sur l'affaire Alibaud. Il est marchand de vins fins en gros et très distingué dans la partie.

Erratum. C'est par erreur que dans notre numéro du 26 juin, le nom de M. Nicolò Poulou, attaché à la Bibliothèque de l'Institut, a été mis à la place de M. Angelo-Poulou, secrétaire-interprète de l'ambassade ottomane à Paris, en 1811.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

Maladies Secrètes,

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la faculté de Paris et maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, auteur de divers ouvrages de médecine et de la nouvelle classification des maladies secrètes, breveté du gouvernement pour l'invention du VIN de SALSEPAREILLE et du BOL D'ARMÉNIE purifiés et dulcifiés, honoré de médailles et récompenses nationales.

A Paris, rue Montorgueil, n° 21.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret et sans aucun dérangement. Il consiste dans l'usage des Bols d'Arménie pour les maladies simples, et dans l'emploi du Vin de Salsepareille pour tous les autres accidens. (Voir l'Instruction du Docteur ALBERT sur la manière de SE TRAITER SOI-MÊME, qui se délivre gratuitement chez tous les dépositaires.)

Le VIN de SALSEPAREILLE et les Bols d'ARMÉNIE du Docteur ALBERT sont AUTORISÉS par brevets et ordonnances royales rendues les 4^{er} novembre 1833 et 3 novembre 1835.

Dépôts en Province et à l'Étranger chez les Pharmaciens ci-après :

Albi, Grand.	Chartres, Barrier.	Louvain, J. Smets, rue de Bruxelles.	Rennes, Cheret.
Alger, Fassel, place des Prêcheurs.	Châteauneuf, Peyrol.	Luxemb., Menard pers.	Rodez, Baynaud, vis-à-vis la Préfect.
Alger, Lequin, r. de la Fonde.	Château-Thierry, Lhermite.	Lyonville, Joly.	Rochefort, Herrieu, r. des Fonderies, 58.
Amiens, Bér.	Cherbourg, Vincent.	Lyon, Borely, p. de la Préfecture, 13.	Rocroy, Sabat-Benoit.
Angers, Olivier, rue Saint-Aubin.	Clermont-Ferrand, Lecoq.	Mâcon, Lacroix.	Rouen, Aubert, r. des Charrettes, 11.
Angoulême, Dubest, p. du Palet.	Colmar, Duchamp, Pierre, 26.	Malines, Smout, place du Bail-de-Per.	Saint-Brieuc, Ferrary.
Arles, J. Van Rindelen, Lougou-Arns.	Courtrai, A. Dubelaeze, rue Longue.	Marseille, Boustan fils, p. du Mont-de-Pitié, 5.	Saintes, G. Gantier.
Arles, Merlan-Dubas, rue Neuve.	Costances, Bassel.	Mons, Cillier.	Saint-Etienne, Couturier, r. St-Louis.
Arles, Guibert, p. Saint-Didier.	Dijon, Tinel-Herault.	Metz, Cabat, Boucherie-St-George, 4.	Saint-Quentin, Quentin.
Auch, Labadie (Chér).	Dijon, Duranton, rue Verrière.	Mézères, Cassin-Chéreau.	Saint-Lô, Lenoir, pharmacie de l'Hospice Saint-Omer, Tassinier.
Aurillac, Gaffard, au Foireal.	Droux, Liel.	Mons, Fanniart, r. de Nimi, 172.	Saumur, Girault, r. Royale.
Bar-le-Duc, Maucourt.	Dunkerque, Le Roy.	Montpellier, L'argues.	Sedan, Bourguignon-Noël.
Barneville-sur-Mer, Favier.	Epernay, Leiers.	Montargis, Gastellier-Lemaire.	Strasbourg, J. G. Kub, droguiste, r. des Hallebardes, 2.
Bayeux, A. Alexandre.	Epinal, George.	Moulins, Gey.	Tarare, A. Michel.
Béziers, Lebel et Fils.	Étampes, Ingrand, p. Notre-Dame, 20.	Namur, Ch. Jourdain.	Tarcon, Jouvencel.
Beune, Barbet.	Étampes, Bronet.	Nantes, Ferron, p. du Bouffay.	Thiell, de Geerdert et Fils.
Belfort, Auguste Erard.	Falaise, Abiet.	Narbonne, Soulié, imp.-libraire.	Toul, Dubois.
Besançon, Adolphe, Grande-Rue.	Fribourg (Suisse), Lachat.	Nevers, Berlin.	Toulon, Monfay.
Béziers, Adolphe fils aîné.	Gand, Frans De Sint, Fossés-Sainte-Elisabeth, près du grand Béguinage.	Niort, Pascal Louvel.	Toulouse, Lanthe, rue Rouillon.
Bordeaux, Tapis, r. Judicative-Saint-Boulevard, 86.	Genève, Le Royer-Bynouf, p. de la Cité, Gray, J. W. Jolin.	Nismes, Rehuffat, rue de la Madeleine, 2.	Tours, Rayneau p. aux Fruits, 3.
Bourges, Lebel, r. Grande, 30.	Liège, Labit-Thoret.	Nivelles, C. Lenoir.	Tulle, Fage.
Brievé, Grédel.	Lana, Bouquier.	Nouville-Orléans, Jules Lacaze.	Valenciennes, Binot, r. du Quesnoy.
Bruges, Gaillau, r. Haute.	Laval, Martel.	Orléans, Salle, pl. du Grand-Marché.	Verdun, Guy.
Bruxelles, Deutz, rue Longue-des-Pierres, 9, près du Poids de la Ville.	Le Havre, Lemaire.	Pau, Toulou.	Versailles, Labbé, r. de la Paroisse, 123.
Caen, Foyel, en face l'ancienne Poissonnerie.	Le Mans, Chaulou.	Perpignan, Ferret, r. des Marchands.	Verviers, L. Etienne.
Calais, Lacroix.	Le Puy, Tardy.	Prébois, Lenoir.	Vesoul, Patois.
Châlons-sur-Marne, Olivier.	Liège, Labutte, r. Pont-d'Arroy, 552.	Prébois, Lenoir.	Vienne, Tronillet, place Futaie.
Châlons-sur-Saône, Suckel.	Lille, Dhers, rue de la Barre, 8.	Prébois, Lenoir.	Vitry-le-François, Pillelet.
Charleville, Lorphelin-Caillet.	Limoges, Barry.	Quimper, Bourassin.	Ypres, Fyssou-Vanoutrie.
	Lisieux, Perrière.	Rennes, Bescoate, rue de Brest.	Wavres, Troussel.
	Loiret, Barse.		

Les flacons de Vin de Salsepareille sont revêtus des marques ci-après :



Empreinte de la partie supérieure du bouchon. Cachet sur la capsule en plomb qui coiffe à l'ouverture. Face et revers de la médaille qui assujettit le bouchon de la capsule. Signature apposée sur l'étiquette. Les boîtes de Bols d'Arménie portent le cachet et la signature de l'auteur représentés ci-dessus. (On devra refuser toute l'huile ou flacon qui ne porterait pas ces marques.)

AVIS AUX INCURABLES.

L'auteur continue à délivrer gratuitement le Vin de Salsepareille ou les Bols d'Arménie nécessaires à la guérison radicale de tous les malades réputés incurables qui lui sont adressés de Paris et des Départemens avec la recommandation des Médecins d'hôpitaux, des Juries médicaux et des Préfets. (Par Arrêté du 25 février 1835, le Vin de Salsepareille du Docteur ALBERT est exempt de droits.)

Consultations gratuites par correspondance en français, anglais, espagnol, italien, allemand et portugais. (Affranchir.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e G. GUIBERT, Avocat agréé, rue Richelieu, 98.

D'un acte sous seings privés en date, à Paris du 23 juin 1836, enregistré le 30 juin par Frestier aux droits de 5 f. 50 cent, fait entre M. Honoré LOIGNON, négociant demeurant à Paris rue de Cléry, 17;

Et M. François BARRAUD, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Lancry, 12, stipulant comme commanditaire.

Il appert, que la société en commandite formée entre les susnommés, sous la raison HONORÉ LOIGNON, par acte du 1^{er} juillet 1830, publiée au Tribunal de commerce, et insérée au Constitutionnel du 13 juillet suivant, pour le recouvrement des effets sur les départements, et l'escompte des lettres de change et billets de commerce sur Paris, la France et l'étranger, et qui devait prendre fin le 30 juin 1836, a été prorogée de quatre années, à dater du 1^{er} juillet prochain;

Que le capital social, fixé à 450,000 fr. par ledit acte du 1^{er} juillet 1830, a été porté à 800,000 fr., fournis savoir : 400,000 f. par M. LOIGNON, et 400,000 fr. par M. BARRAUD, mais toujours par ce dernier, à titre de commandite; que le siège social est à Paris, rue de Cléry, 17; qu'enfin aucuns

autres changemens n'ont été apportés audit acte du 1^{er} juillet 1830.

Pour extrait :

GUIBERT.

Suivant acte passé devant M^e Desprez et son collègue, notaires à Paris, le 25 juin 1836, enregistré : M. Pierre-Gabriel-Hippolyte LACHAUX, propriétaire, demeurant à Vaugirard, boulevard des Fournesaux, 5, a arrêté les bases et fixé les conditions d'une société en commandite et par actions qui existera entre lui, d'une part, et les personnes qui adhéreront aux statuts en souscrivant des actions, d'autre part. Cette société aura pour objet : 1^o l'exploitation à Paris de cent voitures de diverses dimensions appelées Urbaines, qui seront remisées dans différents quartiers; 2^o l'achat et la création du matériel nécessaire à cette exploitation Sa durée sera de vingt années du jour de sa constitution. Son siège sera à Paris, dans la local qui sera choisi pour l'exploitation de cette entreprise. La raison sociale sera Hippolyte LACHAUX et C^e, et la dénomination de la société sera Entreprise générale des Urbaines. Le fond social a été fixé à 400,000 fr. représenté par huit cents actions de 500 f. chacune; néanmoins en cas d'accroissement de nombre de voitures, ce fonds pourra être augmenté de 100,000 f. en créant de nouvelles actions.

La société sera administrée par M. LA-

CHAUX, comme seul gérant responsable. Il aura seul la signature sociale.

La société sera définitivement constituée au moment où il aura été souscrit deux cents actions.

DESPREZ.

D'un acte sous seing privé, en date, à Bruxelles du 18 juin 1836, enregistré à Paris le 21 dudit mois, il appert que la société formée sous la raison commerciale LÉPINE, GERUZET et C^e, établie par acte du 28 décembre 1835, enregistré à Paris le 7 janvier suivant, a été dissoute à partir dudit jour 18 juin 1836, et M. LÉPINE, seul chargé de la liquidation.

Pour extrait :

CHAILLOU.

D'un acte sous signatures privées, en date du 18 juin 1836, enregistré à Paris, le 25 du même mois, folio 121, R^e, case 3, au droit de 5 fr. 50 c., et fait double à Paris.

Entre : M^{lle} Angélique HANSLER, employée chez M^{me} Faré Minette, marchande lingère, rue de Rivoli, 34, y demeurant.

Et M^{lle} Adrienne FOURNIER, employée dans la même maison et y demeurant aussi.

Il appert : Que lesdites demoiselles HANSLER et FOURNIER ont formé entre elles, pour l'exploitation du fonds de commerce de lingerie et nouveautés, connu sous le nom

d'ancienne maison MINETTE, à Paris, rue de Rivoli, 34, une société en nom collectif, dont le siège est à Paris, susdite rue de Rivoli, 34, et dont la raison sociale est HANSLER et FOURNIER.

Toutes deux responsables, solidaires et gérantes, elles auront toutes deux la signature, mais seulement pour achats, ventes, réglemens et autres opérations ordinaires de la maison de commerce.

La durée de la société est de neuf années qui commenceront le 1^{er} août 1836 pour finir le 1^{er} août 1845.

Le capital de la société est de 90,000 fr., dont 60,000 fr. doivent être fournis par M^{lle} HANSLER et 30,000 fr. par M^{lle} FOURNIER.

20,000 fr. sont déjà fournis par M^{lle} HANSLER, et 10,000 fr. par M^{lle} FOURNIER, de leurs deniers personnels.

Pour le surplus, chacune des associées aura le droit de prendre des bailleurs de fonds à titre d'associés commanditaires; savoir :

M^{lle} HANSLER jusqu'à concurrence de 40,000 fr.

M^{lle} FOURNIER jusqu'à concurrence de 20,000 fr.

Ladite somme de 90,000 fr., capital de la société, sera productive d'intérêts à 6 pour 100 par an, à partir du 1^{er} août 1836.

Pour extrait.

NOEL.

Suivant acte passé devant M^e Cadet de Chambine, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, le 24 juin 1836, enregistré :

Il a été formé une société entre M. Jacques-Benjamin DE LA GUEPIÈRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Guénégaud, 15, et toutes les personnes qui prendraient des actions de ladite société.

Cette société aura les effets d'une société en nom collectif à l'égard de M. DE LA GUEPIÈRE, et sera en commandite à l'égard de tous les propriétaires desdites actions.

Cette société, sous le nom de l'Alliance, compagnie française d'assurance contre l'incendie et les risques de la navigation intérieure, a pour objet : 1^o l'assurance contre l'incendie, le chômage compris, tant en France qu'à l'étranger, de toutes les propriétés mobilières et immobilières.

2^o l'assurance contre tous les risques de la navigation intérieure sur les fleuves, rivières, lacs et canaux et leurs abords, et généralement contre les avaries causées par les eaux pour les propriétés mobilières et immobilières.

Sa durée sera de 40 années, à partir du 24 juin 1836, époque de la constitution de la société; néanmoins, la société ne doit commencer ses opérations qu'à partir du 1^{er} juillet 1836.

La raison et la signature sociale seront DE LA GUEPIÈRE et C^e.

La société aura son siège rue Vivienne, n. 37.

M. DE LA GUEPIÈRE est seul gérant et responsable; il ne peut faire usage de la signature sociale pour créer des billets et lettres de change, ou aucune espèce d'engagement, toutes les affaires de la société devant être faites au comptant.

Le fonds social a été fixé à dix millions de francs de capital et deux millions de francs de réserve. Il est représenté par deux mille actions de cinq mille francs chacune, réalisables de la manière suivante : trois cents francs par actions payables dans le mois de la mise en activité de la société, et sept cents francs en espèces ou valeurs réalisables, complétant le premier cinquième dans les trois mois suivants.

Les autres quatre cinquièmes seront représentés par l'engagement personnel de l'actionnaire.

Il sera nommé par l'assemblée générale des actionnaires cinq commissaires au moins et douze au plus, lesquels composeront le comité de surveillance et devront être propriétaires d'au moins dix actions nominatives; ils seront chargés de surveiller les actes du gérant.

Ces commissaires se réuniront au siège de l'administration au moins une fois par mois, et le gérant devra leur donner tous

les renseignements nécessaires pour l'accomplissement de leur mandat.

Sont nommés, dès à présent, membres du comité de surveillance, MM. DE SOMMARIVA, propriétaire, Edouard THAYER, propriétaire, membre du Conseil municipal de la ville de Paris, GODARD, négociant, BAYVET, négociant, et DAVID, propriétaire, tous demeurant à Paris.

Ces commissaires exerceront leurs fonctions jusqu'à la première assemblée générale.

Pour extrait.

CADET DE CHAMBINE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le 30 juillet 1836 et définitive le 13 août suivant, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine.

1^o D'une belle MAISON, composée de plusieurs corps de bâtiment, avec cour, sise à Paris, rue St-Louis, 1, au Marais, et rue Neuve-St-Catherine, 2; 2^o d'une MAISON, composée de plusieurs corps de bâtiments avec cour, sise à Paris, rue St-Jean-de-Beauvais, 9; 3^o d'une MAISON, avec cour, sise à Paris, rue de la Harpe, 20, et rue Percée-St-André-des-Arts, 2; 4^o et d'une belle MAISON de campagne, avec cour et jardin, sise à Bagneux, près Paris, rue d'Arnaud, 3.

La maison rue St-Louis est louée par bail notarié pour 12 années consécutives, qui ont commencé le 1^{er} juillet 1828, moyennant 3,300 fr. par an.

Le produit annuel de la maison rue St-Jean-de-Beauvais, est de 1,500 fr.

La maison rue de la Harpe, est louée par bail notarié pour 12 années consécutives, qui ont commencé le 1^{er} octobre 1830, moyennant 3,200 fr. par an.

La maison de campagne est occupée en partie. L'adjudicataire entrera en jouissance de suite. — Mises à prix : 1^{er} lot, 40,000 fr.; 2^o lot, 16,000 fr.; 3^o lot, 34,000 fr.; 4^o lot, 30,000 francs.

S'adresser pour les renseignements : A M^e Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins, 11.

AVIS DIVERS.

Le bateau à vapeur le THÉODORE, faisant depuis le 1^{er} juin un service régulier entre Paris et Rouen, à la grande satisfaction des voyageurs, et qui a suspendu sa marche depuis le 26, pour cause d'amélioration, recommencera son service dimanche 3 juillet.

Retenir ses places d'avance, rue de Rivoli, 4.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ. Ancienne Maison de Foy et C^e, r. Bergère, 17.

MARIAGES.

Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

SUPÉRIEURE EN SON GENRE.

SERINGUE PLONGEANTE BREVETÉE. F^{me} DE CHARBONNIER BANDAGISTE. RUE S^{te} HONORÉ NOUVEAU MODÈLE.

Il ne faut pas confondre la seringue plongeante avec d'autres imitations imparfaites qui ne peuvent lui être assimilées; elle porte l'écriteur, breveté, et un numéro d'ordre.

Mention honorable à l'Expos. de 1834. SIPHON DORDET, BREVETÉ.

Rue des Fossés-Montmartre, 9.

Cet instrument, par un procédé ingénieux, offre l'avantage d'extraire tout le liquide d'une bouteille, sans en retirer le bouchon et sans en laisser échapper le gaz. Son utilité et sa commodité lui donnent le plus grand succès.

M. DORDET s'engage à en faire l'essai.

EAU DENTIFRICE

pour la préparation et la fraîcheur de la bouche; pour conserver les dents, prévenir la carie et raffermir les gencives. Poudre dentifrice qui blanchit les dents sans en altérer l'émail. Au dépôt des médicaments anglais, rue Lafitte, 30.

DECES ET INHUMATIONS.

du 28 juin.

M^{me} Luché, née Englet, rue du Cadran, 14.
M. Falampin, rue Neuve-Saint-Martin, 21.
M^{me} Thienet, née Bresseur, rue des Fontaines, 29.

M^{me} Bourdignon, née Prevost, rue de Montreuil, 149.
M^{me} Salzard, née Ménét, rue Saint-Martin, 145.

M^{me} Birosnier, rue Boudrot, 4.
M^{me} Ouvrier, née Fauconnier, rue de la Victoire, 10.
M. Quetand, rue de la Sourdière, 21.

M^{me} Auzolles, née Lavoisier, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 1.
M^{me} Delmotte, rue de Charenton, 38.
M. Richard, rue du Bac, 121.
M. Seiné, rue Princesse, 12.
M^{me} Loyer, née Viaud, quai des Orfèvres, 70.
M. Languet, rue de Poliveau, 7.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du vendredi 1^{er} juillet.

Point de Convocations.

du samedi 2 juillet.

Mallard, ancien limonadier, syndicat. 10

Parissot, md colporteur, concordat. 12
Kahl, md tailleur, vérification. 12
Nicolle, md de vins, clôture. 12
Vaz, md mercier, id. 12

Dame v^e Lagorce, md de pierres meulières, id. 2
Ronse, md de vins, id. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Juillet, heures

Dame veuve Chartier, tenant hôtel garni, le 4 11
Pestel, md de vins en gros, le 7 3
Chaperon, fabr. de boulons, le 7 3
Cordier, négociant, le 8 1
Lefèvre, imprimeur sur étoffes, le 9 12

PRODUCTIONS DE TITRES.

Bourson, marchand cordonnier, à Paris, rue des Noyers, 15. — Chez MM. Bertrand, rue Saint-Martin, 285; Leseurre, rue de la Harpe, 16.

La dame Mayer-Simon, marchande en merceries et nouveautés, à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 6. — Chez M. Bourcy, boulevard-Saint-Denis, 15.

Helft fils aîné, md de nouveautés, à Paris, rue Saint-Martin, 277. — Chez M. Aupin, rue Croix-des-Petits-Champs, 52.

Vavasseur, négociant, à Paris, rue Saint-Denis, cour Batave, 21. — Chez M. Vacassy, rue Montorgueil, 51.

BOURSE DU 30 JUIN.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	1. as.	der.
3 % compt.	108 30	108 30	108 25	108 25	108 30	108 30
— Fin courant.	108 30	108 35	108 30	108 30	108 30	108 30
Esp. 1831 compt.	—	—	—	—	—	—
— Fin cour.	—	—	—	—	—	—
Esp. 1832 compt.	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—
5 % comp. (c. n.)	80	10 80	20	80	10 80	20
— Fin courant.	80	15 80	25	80	10 80	20
R. de Napl. comp.	100	20	100	50	100	20
— Fin courant.	100	50	—	—	—	—
R. perp. d'Esp. c.	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—

IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e, Rue du Mail, 5.

Enregistré à Paris. le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de